

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-65 du 8 mars 1968 portant création d'une société de travail aérien.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports ;
Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-31 du 1^{er} février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création de la société de travail aérien, dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2 — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1968.

Houari BOUMEDIENE

S T A T U T S

DE LA SOCIETE DE TRAVAIL AERIEN (S.T.A.)

TITRE I

Dénomination - Personnalité - Siège

Article 1^{er}. — Sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile, est créée une société nationale dénommée « société de travail aérien », par abréviation « S.T.A. », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La société de travail aérien est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège de la S.T.A. est à Alger-Dar El Beida. Il peut être transféré dans tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE II

Objet

Art. 4. — La société a pour objet, dans le cadre des dispositions de la loi n° 64-166 du 8 juin 1964, notamment dans son article 3, d'effectuer directement ou indirectement en Algérie ou à l'étranger :

— Le travail aérien, notamment tous vols exécutés pour autrui, ayant pour objet la prise de vue aérienne ou cinématographique, les relevés aéro-topographiques, les jets d'objets ou de matières pour des fins agricoles ou d'hygiène publique, toutes formes de réclame, publicité ou propagande, tels que panneaux remorqués, écritures célestes, hauts-parleurs à bord, des fins éducatives ou scientifiques, telles qu'exploration du sol et du sous-sol, étude des ouragans et des cyclones, vols d'acridiens ou d'oiseaux migrateurs, l'enseignement de vols si une école dûment autorisée, est créée dans son sein, transport de personnes comme baptême de l'air au cours de manifestations publiques d'aviation ;

— Le transport de personnes et d'objets dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 susvisée ;

— L'étude, la recherche, l'application de tous usages et procédés et méthodes de la technique du trafic aérien ;

— L'exploitation industrielle et commerciale de tout ce qui concerne la navigation, y compris l'entretien, la réparation et la station service de tous avions ;

— En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser son développement.

TITRE III

Capital social

Art. 5. — La société est dotée par l'Etat d'un capital social dont la valeur globale sera précisée ultérieurement par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du plan et du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté ou diminué par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances et du plan, sur proposition du directeur général, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

TITRE IV

Administration

Art. 7. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 8. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci et faire toutes les opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle. Le directeur général peut dans l'intérêt de la société, déléguer partie de ses pouvoirs. Cette délégation devra être approuvée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Un comité d'orientation et de contrôle assiste et conseille le directeur général. Il est composé :

- du directeur général,
- de deux représentants du ministre chargé de l'aviation civile,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre chargé des finances et du plan,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de la défense nationale.

Le directeur général assure le secrétariat du comité.

Art. 10. — Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois ans par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Le comité se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la requête, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres, soit du directeur général.

Art. 11. — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis sur :

- 1° le règlement intérieur et le statut du personnel qui seront établis conformément à la législation du travail en vigueur,
- 2° l'augmentation ou la diminution du capital social,
- 3° le programme annuel ou pluriannuel des investissements,
- 4° les emprunts à moyen et long termes projetés,
- 5° la politique d'amortissement,
- 6° les comptes annuels de la société,
- 7° l'affectation des excédents éventuels,
- 8° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires à son activité.
- 9° les états prévisionnels annuels,
- 10° l'organigramme de la société.

Le comité peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement de la société.